

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
HARCOURT LOCAL SERVICE DISTRICT
RURAL PLAN**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
PLAN RURAL DU DISTRICT DE SERVICES
LOCAUX DE HARCOURT**

under the

en vertu de

**COMMUNITY PLANNING ACT
(17-HAR-054-00)**

**LA LOI SUR L'URBANISME
(17-HAR-054-00)**

PART A: – TITLE & AREA DESIGNATION

**PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the *Harcourt Local Service District Rural Plan – Community Planning Act*.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement établissant le plan rural du district de services locaux de Harcourt – Loi sur l'urbanisme*.

2 The area of land as shown on the map placed in Schedule A is designated for the purpose of the adoption of a rural plan and is the area to which this Regulation applies. This map is a graphical interpretation of the description provided by the Local Service Districts Regulation- *Municipalities Act* (84-168).

2 La zone indiquée sur la carte à l'annexe A est désignée aux fins de l'adoption d'un plan rural et comprend le secteur auquel le présent règlement s'applique. Cette carte est une interprétation graphique de la description fournie par le Règlement 84-168, *Règlement sur les districts de services locaux – Loi sur les municipalités*.

3 The *Harcourt Local Service District Rural Plan* contained in this Regulation is hereby adopted for the Harcourt Local Service District described in section 2 of Part A of this Regulation.

3 Le *Plan rural du district de services locaux de Harcourt* que contient le présent règlement est adopté par les présentes pour le district de services locaux de Harcourt décrit à l'article 2 de la partie A du présent règlement.

**PART B - OBJECTIVE AND POLICY
STATEMENTS**

OBJECTIVES

- 1 The objectives of the rural plan are:
- a) to encourage compatible uses of land while protecting the resource base and preserving the quality of life.
 - b) to encourage new development that is harmonious with the current uses.
 - c) to empower residents to actively participate in guiding development within their community
 - d) to deter from land use conflicts that would cause negative environmental, social or economic consequences
 - e) to promote development that is in the communities best interest while conforming with the regional character
 - f) to preserve a rural character and lifestyle while accommodating new and existing residents who desire a quality of life offered by rural areas.
 - g) to encourage public consultation and engagement prior to development occurring in the Planning Area.

**PARTIE B – OBJECTIFS ET ÉNONCÉS DE
PRINCIPES**

OBJECTIFS

- 1 Les objectifs du plan rural sont les suivants :
- a) encourager les usages compatibles des terrains tout en protégeant les ressources disponibles et en préservant la qualité de vie;
 - b) encourager de nouveaux aménagements qui sont compatibles avec les usages actuels;
 - c) habiliter les résidents à participer activement à l'orientation de l'aménagement dans leur collectivité;
 - d) éviter les conflits en matière d'usage des terrains ayant des conséquences environnementales, sociales ou économiques néfastes;
 - e) promouvoir le développement qui est dans l'intérêt fondamental des collectivités tout en respectant le caractère régional;
 - f) préserver le caractère et le style de vie en milieu rural tout en répondant aux aspirations des résidents nouveaux et actuels qui souhaitent bénéficier de la qualité de vie offerte par les régions rurales;
 - g) encourager la consultation et la participation du public avant que de nouveaux aménagements ne se produisent dans le secteur d'aménagement.

POLICIES AND PROPOSALS

2 The policies and proposals of the rural plan are:

(a) Residential Uses

It is a policy to encourage a mixture of housing options to accommodate the needs of different demographic and socio-economic groups, including young families, singles, seniors, various income groups, and people with special needs.

It is a policy to permit home based businesses where they are intrinsic to the rural area, provide or supplement income, diversify the local economic base, and do not conflict with the existing rural character of the area.

It is a policy to encourage development to occur in a manner easily serviced by police, fire and other emergency services.

Proposals

It is proposed that residential development including mobile homes and mini homes be permitted only along roads or public highways approved by the Minister of Transportation and Infrastructure and other accesses approved by the Kent Regional Service Commission. This development must comply with all related laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

It is proposed that residential development be permitted in conjunction with other uses. Particular measures will be established to reduce or minimize conflicts that might arise.

PRINCIPES ET PROPOSITIONS

2 Les principes et propositions du plan rural sont les suivants :

(a) Usages résidentiels

Il est établi comme principe d'encourager une combinaison de logements pour répondre aux besoins des différents groupes socioéconomiques et démographiques, y compris les jeunes familles, les célibataires, les personnes âgées, les divers groupes de revenu et les personnes ayant des besoins spéciaux.

Il est établi comme principe d'autoriser les entreprises à domicile qui sont d'une valeur intrinsèque pour le secteur rural, fournissent ou complètent un revenu, diversifient la base économique locale et sont compatibles avec le caractère rural du secteur.

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement qui peut être facilement desservi par les services de police, d'incendie et autres services d'urgence.

Propositions

Il est proposé que les aménagements résidentiels, y compris les maisons mobiles et les mini-maisons, ne soient permis que le long des chemins ou routes publics approuvés par le ministère des Transports et de l'Infrastructure et le long d'autres voies d'accès approuvées par la Commission des services régionaux de Kent. Ces ensembles doivent se conformer à l'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des objectifs prescrits par le gouvernement.

Il est proposé que des ensembles résidentiels soient permis conjointement avec d'autres usages. Des mesures particulières seront établies pour limiter ou réduire au minimum les conflits qui pourraient survenir.

(b) Commercial Uses

Policies

It is a policy to encourage commercial development that provides local employment opportunities.

It is a policy to encourage commercial uses to locate in existing commercially developed areas.

It is a policy to strengthen the range of available commercial services

Proposals

It is proposed to permit the installation of small commercial establishments and/or home occupations in those areas in which residential uses are predominant.

It is proposed that the installation of commercial facilities with an average or large floor area be permitted only in those areas in which there is a concentration of businesses or industries and that the proposed development be reviewed according to Section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that commercial uses, having outdoor storage, maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed to establish particular measures to minimize the conflicts that might arise between commercial activities and the other adjacent uses.

(c) Industrial Uses

Policies

It is a policy to plan industrial development so as to promote the effective use of the lands, infrastructures and public services.

(b) Usages commerciaux

Principes

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement commercial qui offre des possibilités d'emploi locales.

Il est établi comme principe d'encourager des usages commerciaux dans des secteurs déjà aménagés sur le plan commercial.

Il est établi comme principe de renforcer l'éventail de services commerciaux disponibles.

Propositions

Il est proposé de permettre l'installation de petits établissements commerciaux ou des activités à domicile dans les secteurs où les usages résidentiels prédominent.

Il est proposé que l'installation d'établissements commerciaux ayant une aire de plancher moyenne ou grande aire de plancher ne soit permise que dans les secteurs où il y a une concentration d'entreprises ou d'industries, et que l'aménagement proposé soit examiné conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que des zones tampons servant d'écrans soient maintenues entre les usages commerciaux dotés d'un entrepôt extérieur et les biens-fonds résidentiels et les chaussées publiques.

Il est proposé d'établir des mesures particulières pour réduire au minimum les conflits qui pourraient survenir entre les activités commerciales et les autres usages adjacents.

(c) Usages industriels

Principes

Il est établi comme principe de planifier l'aménagement industriel de manière à promouvoir l'utilisation efficace des terrains, des infrastructures et des services publics.

It is a policy to locate new industrial development in areas where conflicts with existing land uses will be minimized.

It is a policy to plan industrial development so as to preserve the rural character of the communities.

It is a policy to manage the type and location of industrial uses in order to reduce or eliminate potential conflicts between these industries and other land uses.

Proposals

It is proposed to allow, in predominantly residential areas, the establishment of small industrial establishments that are compatible with the rural character of these areas, that meet the needs of the residents and that conform to all related departmental laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

It is proposed that industrial uses maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed, in order to prevent potential conflicts between industrial activities and the other land uses, that medium or heavy industrial land uses be permitted only by variance and reviewed according to Section 39 of the *Community Planning Act*. These developments shall be carried out in accordance with all government standards.

It is proposed to establish particular measures to minimize the potential conflicts between industrial activities and other adjacent uses.

Il est établi comme principe de situer les nouveaux aménagements industriels dans les secteurs où les conflits avec les usages de terrain actuels seront limités au minimum.

Il est établi comme principe de planifier l'aménagement industriel de manière à préserver le caractère rural des collectivités.

Il est établi comme principe de gérer le type et l'emplacement des usages industriels afin de réduire ou d'éliminer les possibilités de conflits entre les industries en question et d'autres usages des terrains.

Propositions

Il est proposé de permettre, dans les secteurs où les usages résidentiels prédominent, l'établissement de petits établissements industriels qui soient compatibles avec le caractère rural de ces secteurs, qui répondent aux besoins des résidents et qui se conforment à l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs ministériels prescrits par le gouvernement.

Il est proposé que des zones tampons servant d'écrans soient maintenues entre les usages industriels et les biens-fonds résidentiels et les chaussées publiques contigus.

Il est proposé, afin de prévenir d'éventuels conflits entre les activités industrielles et les autres usages des terrains, que les usages de terrain relatifs à l'industrie mi-lourde et lourde ne soient permis que par dérogation et examinés conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Ces aménagements doivent être réalisés conformément à toutes les normes gouvernementales.

Il est proposé d'établir des mesures particulières pour réduire au minimum les conflits éventuels entre les activités industrielles et d'autres usages adjacents.

(d) Institutional / Community Uses

Policies

It is a policy to encourage the use of institutional buildings and structures for community or other group activities so as to help create a sense of community.

It is a policy to plan the location of community facilities so as to maintain the rural character of the communities they serve.

It is a policy to encourage the involvement of community agencies in the maintenance and/or installation of community facilities so as to promote their effective use.

Proposals

It is proposed that the establishment of community facilities be permitted in those areas in which population is predominant and this will promote the effective use of these facilities, infrastructures and public services.

It is proposed that particular measures be established to minimize the potential conflicts between the community activities and other adjacent uses.

(e) Resources

Policies

It is a policy to balance resource, residential, community, industrial and commercial development.

It is policy to plan land uses so as to minimize the negative impact that resource development and land development could have on the aquifers.

d) Usages institutionnels/communautaires

Principes

Il est établi comme principe d'encourager l'usage de bâtiments et d'ouvrages institutionnels pour des activités de la collectivité ou d'autres groupes de façon à créer un esprit communautaire.

Il est établi comme principe de planifier l'emplacement des installations communautaires afin de maintenir le caractère rural des collectivités que ces installations desservent.

Il est établi comme principe d'encourager la participation des organismes communautaires à l'entretien ou à la mise en place d'installations communautaires afin d'en promouvoir l'usage efficace.

Propositions

Il est proposé que l'établissement d'installations communautaires soit permis dans les secteurs où il y a une population assez importante, ce qui encouragera l'usage efficace de ces installations, infrastructures et services publics.

Il est proposé que des mesures particulières soient établies pour réduire au minimum les conflits éventuels entre les activités communautaires et d'autres usages contigus.

(e) Ressources

Principes

Il est établi comme principe d'assurer un équilibre entre l'aménagement résidentiel, communautaire, industriel et commercial et la mise en valeur des ressources.

Il est établi comme principe de planifier les usages des terrains afin réduire au minimum les conséquences néfastes que la mise en valeur des ressources et l'aménagement foncier pourraient avoir sur les aquifères.

It is a policy to encourage clean resource exploitations in harmony with residential, institutional and commercial development.

It is policy that developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas are not common in the community. When these uses occur, they raise public concern with respect to their location and intensity, as well as their potential impact on the environment, the local governing body recognizes that regulating developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas cannot be solely addressed in the context of zoning without considering Acts of the Parliament of Canada or the Legislature of New Brunswick.

It is policy to highlight the important contribution of citizens in defining the landscape. As a result of public consultations, the governing body and or Commission must take measures to ensure that new developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas are managed according to proper planning principles that reflect the public interest.

It is policy not to intrude on existing developments that may become non-conforming, but to allow the governing body and or Commission an opportunity to consider new developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas with respect to their location and intensity, as well as the Acts of the Parliament of Canada or the Legislature of New Brunswick

It is policy to protect and preserve settlement patterns that will enhance the capacity and the economic viability of the agricultural, and the forestry industry while ensuring compatible development.

Il est établi comme principe d'encourager les exploitations propres des ressources qui s'harmonisent avec les aménagements résidentiels, institutionnels et commerciaux.

Il est établi comme principe que des aménagements ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel ne sont pas courants dans la collectivité. Lorsque de tels usages se produisent, ils suscitent au sein du public des préoccupations quant à leur emplacement et à leur intensité ainsi qu'à leur incidence éventuelle sur l'environnement. Or, l'administration locale reconnaît que la réglementation des aménagements relatifs à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel ne peut se faire uniquement dans le contexte du zonage sans prendre en compte les lois du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Il est établi comme principe de mettre en évidence la contribution importante des citoyens à la définition du paysage. À la suite des consultations publiques, l'administration ou la Commission doit prendre des mesures pour veiller à ce que les nouveaux aménagements ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel soient gérés conformément aux principes de planification adéquats qui respectent l'intérêt public.

Il est établi comme principe de ne pas intervenir relativement aux aménagements existants qui risquent de devenir non conformes, mais plutôt de donner à l'administration ou à la Commission l'occasion de prendre en considération de nouveaux aménagements ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel en ce qui concerne leur emplacement et leur intensité, ainsi que les lois du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Il est établi comme principe de protéger et de préserver les types de peuplements qui amélioreront la capacité et la viabilité économiques des industries agricole et forestière tout en assurant un développement compatible.

It is policy to plan the use of the lands so as to maximize the forest space, to support the development of woodlots provided the existing rural character of the communities be environmentally sustainable, to reduce or eliminate conflicts between logging operations and the other neighboring uses.

It is policy to encourage the development of the communities while minimizing the demand for aggregates in the planning stage of infrastructure development projects and land use.

It is policy to reduce conflicts between excavation operations and other uses.

It is policy to minimize negative environmental effects of peat resource operations and to reduce conflicts between peat operations and the other neighboring uses.

Proposals

It is proposed that any resource use be considered a permitted use in the proper sector subject to terms and conditions in accordance with paragraph 34(4)(c) and subsection 34(5) of the *Community Planning Act*.

It is proposed that any mining or drilling operations may be subject to all related departmental laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

It is proposed that (a) any new developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas solely after undertaking a rezoning exercise and having considered the possibility of imposing reasonable terms and conditions or other matters provided for under Section 39 of the *Community Planning Act*. (b) the policy provided in (a) applies to developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas, as a main, secondary or accessory use of land, buildings or structures and includes a lease, under consideration or issued, as provided for in the *Oil and Natural Gas Act* or the *Bituminous Shale Act*.

Il est établi comme principe de planifier l'utilisation des terres pour maximiser l'espace forestier et soutenir la mise en valeur des terres à bois pourvu qu'il soit possible d'assurer la durabilité environnementale du caractère rural des collectivités, afin de réduire, voire d'éliminer, les conflits entre les opérations forestières et les autres usages contigus.

Il est établi comme principe d'encourager le développement des collectivités tout en réduisant au minimum la demande d'agrégats au stade de planification des projets de développement des infrastructures et de l'utilisation des terres.

Il est établi comme principe de réduire les conflits entre les travaux d'excavation et d'autres usages.

Il est établi comme principe de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement de l'exploitation des ressources de tourbe et de réduire les conflits entre l'exploitation de la tourbe et les autres usages contigus.

Propositions

Il est proposé que toute utilisation des ressources soit considérée comme un usage autorisé dans le secteur convenable, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa 34(4) c) et au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que toute exploitation minière ou opération de forage puisse être assujettie à l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs prescrits par le gouvernement.

Il est proposé a) que tout nouvel aménagement ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel ne soit permis qu'après un rezonage et la prise en considération de la possibilité d'imposer des conditions raisonnables ou d'autres mesures prévues à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*; b) que le principe énoncé au point a) s'applique aux aménagements ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel en tant qu'usage principal, secondaire ou accessoire des terres, des bâtiments ou d'autres constructions et comprenne un bail, soit à l'étude soit déjà délivré, comme le prévoit la Loi sur le pétrole et le gaz naturel ou la *Loi sur les schistes bitumineux*.

It is proposed that (a) when considering amendments to this zoning by-law to allow for new developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas, the governing body and or Commission shall have regard for:

-any lease being considered or issued by the provincial authority;

-the location and intensity of the proposed developments;

-all access points to the development;

-the distance between the proposed developments and neighbouring lands, buildings or structures in order to minimize, where possible, potential conflicts;

-requirements for public services, including potable water, garbage collection and the treatment of wastewater;

-measures proposed to reduce pollution; and

-other matters that it considers relevant to the situation.

(b) In addition to (a), the governing body and or Commission shall consider the appropriate zone for the proposed development and decide whether it must also amend its policies, proposals prior to making its recommendations to the Minister of Environment and Local Government.

It is proposed that agriculture and forestry operation / industry may be subject to all related laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

It is proposed that agricultural activities that are likely to be conflictual be allowed to locate in subordination to other permitted land uses, so as to reduce or eliminate conflicts while supporting local agricultural activities.

Il est proposé a) qu'en étudiant les modifications à apporter à l'arrêté de zonage pour permettre de nouveaux aménagements ayant trait à l'exploitation ou à l'extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel, l'administration ou la Commission tienne compte notamment des éléments suivants :

-tout bail étudié ou délivré par l'autorité provinciale;

-l'emplacement et l'intensité des aménagements proposés;

-tous les points d'accès à l'aménagement;

-la distance entre les aménagements proposés et les terres, bâtiments ou constructions voisins afin de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les possibilités de conflits;

-les exigences en matière de services publics, y compris l'eau potable, le ramassage des ordures et le traitement des eaux usées;

-les mesures proposées pour réduire la pollution;

-les autres questions qu'elle considère comme pertinentes en l'espèce;

(b) qu'en plus de ce qui est énoncé en (a), l'administration ou la Commission détermine la zone appropriée pour l'aménagement proposé et décide s'il convient également de modifier ces principes ou ces propositions avant de soumettre ses recommandations au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Il est proposé que l'exploitation et l'industrie agricoles et forestières puissent être assujetties à l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs prescrits par le gouvernement.

Il est proposé que l'emplacement des activités agricoles susceptibles d'entrer en conflit avec l'aménagement proposé soit permis par subordination des autres utilisations des terres permises, afin de réduire, voire d'éliminer, les conflits tout en soutenant les activités agricoles locales.

It is proposed to protect valuable agricultural land assets and their viable activities from conflicting land uses and to promote sustainable development.

It is proposed to encourage the sustainable development of woodlots in order to maintain biodiversity and to reduce or eliminate land use conflicts.

It is proposed to establish measures to minimize potential conflicts between logging operations and other users land uses while being consistent with the protection and conservation of the environment.

It is proposed to establish particular measures to minimize potential conflicts between aggregate development activities, other land uses, and the protection and conservation of the environment.

It is proposed to encourage the rehabilitation of aggregate extraction sites located near highways and areas of settlement.

It is proposed to encourage the rehabilitation of all the resources extraction sites.

It is proposed that peat moss development sites operation comply with the Acts and Regulations prescribed by all related laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

It is proposed to establish measures to minimize potential conflicts between peat moss development activities, other land uses, and any other protection or conservation measures applicable to the project.

It is proposed to encourage the rehabilitation of exploration & exploitation sites.

Il est proposé de protéger les actifs précieux de terre agricole ainsi que leurs activités viables contre les utilisations des terres conflictuelles et de promouvoir le développement durable.

Il est proposé d'encourager le développement durable des terres à bois afin de maintenir la biodiversité et de réduire, voire d'éliminer, les conflits relatifs à l'utilisation des terres.

Il est proposé d'établir des mesures pour réduire au minimum les possibilités de conflits entre les opérations forestières et d'autres utilisations des terres, tout en agissant de manière à protéger et à préserver l'environnement.

Il est proposé d'établir des mesures particulières pour réduire au minimum les possibilités de conflits entre des activités d'extraction des agrégats, d'autres utilisations des terres et la protection et la conservation de l'environnement.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'extraction d'agrégats qui se trouvent près des routes et des secteurs de peuplement.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation de tous les sites d'extraction de ressources.

Il est proposé que l'exploitation des tourbières respecte l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs prescrits par le gouvernement.

Il est proposé d'établir des mesures pour réduire au minimum les possibilités de conflits entre les activités d'exploitation de la tourbe mousseuse, d'autres utilisations des terres et toute autre mesure de protection ou de conservation applicable au projet.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'exploration et d'exploitation.

(f) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policies

It is a policy to encourage the continued operation of the tourism industry and associated uses.

It is the policy of the community to facilitate the development of recreation activities and public open spaces for the enjoyment of the people living in the community.

It is the policy of the community to promote the recreational aspects of outdoor activities while ensuring the protection of the environment.

Proposals

It is proposed to allow the development of recreational, tourist and interpretive facilities to coexist in proximity to the residential sectors and including areas that are environmentally sensitive and where conservancy is a primary concern.

It is proposed to encourage the diversification of recreational facilities in order to maximise existing facilities, infrastructures and services.

It is proposed to adopt measures to eliminate potential conflicts between recreational, tourist activities and the protection of the environment.

(g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policies

It is a policy to recognize and protect the heritage buildings and sites in the communities of the Harcourt Local Service District planning area.

(f) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Principes

Il est établi comme principe d'encourager l'exploitation continue de l'industrie touristique et les usages connexes.

Il est établi comme principe de la collectivité de faciliter le développement des activités récréatives et des espaces ouverts publics pour que les personnes vivant dans la collectivité puissent en avoir la jouissance.

Il est établi comme principe de la collectivité de promouvoir les aspects récréatifs des activités en plein air tout en assurant la protection de l'environnement.

Propositions

Il est proposé de permettre l'aménagement d'installations récréatives, touristiques et d'interprétation à proximité des secteurs résidentiels, y compris des zones écosensibles où la conservation est un sujet de grande préoccupation.

Il est proposé d'encourager la diversification des installations récréatives afin de maximiser la valeur des installations, des infrastructures et des services existants.

Il est proposé d'adopter des mesures pour éliminer les possibilités de conflits entre les activités récréatives et touristiques et la protection de l'environnement.

(g) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Principes

Il est établi comme principe de reconnaître et de protéger les bâtiments historiques et les lieux d'intérêt historique dans les collectivités qui se trouvent dans le secteur d'aménagement du district de services locaux de Harcourt.

It is a policy to define the charter of the local character and heritage.

It is a policy that sites or areas of archeological or historical interest and buildings or structures be identified.

Proposals

It is proposed that the heritage resources be preserved in harmony with their historical character of the region.

It is proposed that adequate protective measures be adopted for the sites, buildings or works of acknowledged archeological and historical importance.

(h) Conservation of the Physical Environment

Policies

It is a policy to minimize negative impacts on the natural environment.

It is policy to plan the development of the communities so as to preserve our physical environment and to ensure the maintenance of environmental biodiversity.

Proposals

It is proposed that any negative impacts on the physical environment, such as watercourses and wetlands but not limited to these features, will be minimized.

It is proposed that flora and fauna, be recognized for their role and values as they are an integral part in the maintenance of preserving the eco-systems.

It is proposed to inform the public of the need to protect and conserve the physical environment by encouraging it to adopt land use practices that comply with all related laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

Il est établi comme principe de définir la charte du caractère local et du patrimoine.

Il est établi comme principe que les lieux ou zones d'intérêt archéologique ou historique ainsi que les bâtiments et les constructions présentant un intérêt de ce point de vue soient identifiés.

Propositions

Il est proposé que les ressources patrimoniales soient préservées dans le respect du caractère historique de la région.

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient adoptes pour les lieux, les bâtiments ou les ouvrages dont l'importance archéologique et historique est reconnue.

(h) Conservation du milieu physique

Principes

Il est établi comme principe de limiter au minimum les effets néfastes sur le milieu naturel.

Il est établi comme principe de planifier le développement des collectivités de manière à préserver notre milieu physique et d'assurer le maintien de la biodiversité environnementale.

Propositions

Il est proposé que toute incidence nuisible sur le milieu physique, comme les cours d'eau et les terres humides notamment, soit réduite au minimum.

Il est proposé que la faune et la flore soient reconnues pour leur rôle et leurs valeurs, car elles font partie intégrante du maintien et de la préservation de nos écosystèmes.

Il est proposé de sensibiliser le public à la nécessité de protéger et de conserver le milieu physique en l'encourageant à adopter des pratiques d'utilisation des terres qui se conforment à l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs prescrits par le gouvernement.

(i) Crown Land

Policy

It is policy to encourage and support Crown land uses that are compatible with this Rural Plan.

Proposal

It is proposed that lands managed by any Minister of the Crown be developed in accordance with all applicable laws, policies and objectives prescribed by government.

(j) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to prohibit developments which could negatively affect the drinking water sources based on the elements which can be adapted from all related departmental laws, regulations, policies and objectives prescribed by government.

Proposals

It is proposed that groundwater supplies for use by existing and future residents will be protected by discouraging large impact developments that may degrade or deplete the resource.

It is proposed that the existing agricultural land, farming operations and future fertile lands be accessed and avoided prior to the location of public wells and the wellfield protection areas.

(i) Terres de la Couronne

Principe

Il est établi comme principe d'encourager et de soutenir les utilisations des terres de la Couronne qui sont compatibles avec le présent plan rural.

Proposition

Il est proposé que les terres gérées par un ministre de la Couronne soient développées conformément à l'ensemble des lois, principes et objectifs connexes qui sont prescrits par le gouvernement.

(j) Protections des sources d'approvisionnement en eau

Principe

Il est établi comme principe d'interdire les aménagements qui pourraient avoir des conséquences néfastes pour les sources d'approvisionnement en eau potable, en se basant sur des éléments qui peuvent être adaptés de l'ensemble des lois, règlements, principes et objectifs connexes prescrits par le gouvernement.

Propositions

Il est proposé que les ressources en eau souterraine destinées à être utilisées par les résidents actuels ou futurs soient protégées en décourageant les aménagements à forte incidence qui peuvent dégrader ou épuiser ces ressources.

Il est proposé d'accéder aux terres agricoles et aux exploitations agricoles existantes ainsi qu'aux futures terres cultivées et de les éviter avant de déterminer l'emplacement des puits publics et des secteurs protégés du champ de captage.

PART C: - ZONING PROVISIONS

SECTION 1 – ZONING MAP & INTERPRETATION

Zoning Map

1.1 The map as shown on attached Schedule A, entitled “Harcourt Local Service District Zoning Map” April 2016, is the zoning map designated for this Regulation.

Interpretation

1.2 In this Regulation

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

“agricultural use” means an agricultural operation, excluding an intensive livestock operation and an slaughterhouse, that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

Carte de zonage

1.1 La carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du district de services locaux de Harcourt » est la carte de zonage pour le présent règlement.

Interprétation

1.2 Dans le présent règlement,

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, situé sur le même terrain et qui n'est pas un usage secondaire;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N-B;

« usage agricole » désigne une activité agricole, à l'exception d'un élevage intensif de bétail et d'un abattoir, qui est exercée moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative d'une rétribution ou d'une récompense, et comprend les éléments suivants :

- (a) the cultivation of land,
- (b) the keeping, breeding and raising of livestock, including poultry,
- (c) the keeping and raising of bees,
- (d) the production of agricultural field crops,
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f) the production of eggs and milk,
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,
- (i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (j) an aquaculture use,
- (k) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption, ex. maple products.
- (l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and
- (m) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes;
- (n) any other agricultural activity or process prescribed by provincial regulation.

- a) la culture de la terre,
- b) la arde, la reproduction et l'élevage de bétail, y compris la volaille,
- c) la garde et l'élevage d'abeilles,
- d) la production de grandes cultures,
- e) la production de fruits et de légumes, et d'autres cultures horticoles spécialisées,
- f) la production d'œufs et de lait,
- g) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
- h) l'application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,
- i) l'exploitation de fermes d'autocueillette, de kiosques routiers et de fermes agritouristiques dans une exploitation agricole,
- j) un usage aquacole,
- k) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail, les produits de l'érable, par exemple,
- l) la préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage.
- m) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles
- n) tout autre procédé ou activité agricole prescrit par un règlement provincial.

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“animal unit” means the number of livestock or poultry that equal one animal unit as follows:

- (a) 1 horse, cow, pig, steer, bull, mule, donkey, bison, buffalo, fox, or mink, including offspring until weaning,
- (b) 3 lamas, alpacas or deer, including offspring until weaning,
- (c) 6 sheep or goats, including offspring until weaning,
- (d) 10 turkeys, ostriches, emu or fur bearing animals, excluding fox or mink, and
- (e) 20 chickens, ducks or geese;

“aquaculture use” means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use;

“automobile sales or rental establishment” means an establishment primarily engaged in the storage of vehicles for sale or the storage of vehicles for rent or lease and may include facilities for the repair or maintenance of such vehicles;

“automotive service station” means a building or premises where gasoline, oil, grease, batteries, tires and automotive accessories may be supplied and dispensed at retail price, and where the following services, and no other, may be rendered:

- (a) the sale, repair and servicing of automobile engines, accessories, tires, windshields, wiring, brakes and the like,

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou le nombre de volailles produites par une unité animale comme suit :

- a) un cheval, une vache, un cochon, un bouvillon, un taureau, une mule, un âne, un bison, un buffle, un renard ou un vison, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,
- b) trois lamas, alpacas ou cerfs, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;
- c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;
- d) dix dindes, autruches, émeus ou animaux à fourrure, sauf des renards ou des visons;
- e) vingt poulets, canards ou oies;

« usage aquacole » désigne un terrain affecté à l’éclosion, à l’élevage et à la reproduction de poissons ou autres animaux aquatiques ou plantes aquatiques pour la vente ou un usage personnel;

« établissement de vente ou de location de véhicules automobiles » désigne un établissement dont l’usage principal est l’entreposage de véhicules pour la vente ou la location ou la location à bail et peut inclure des installations pour l’entretien et la réparation de ces véhicules;

« station-service » désigne un bâtiment ou un lieu où de l’essence, de l’huile, du lubrifiant, des batteries, des pneus et des accessoires automobiles peuvent être fournis et offerts à un prix de détail et où les services suivants, exclusivement, peuvent être fournis :

- a) la vente, la réparation et l’entretien des moteurs automobiles, accessoires, pneus, pare-brise, câblage, freins et autres pièces semblables,

(b) the sale of automotive fluids such as oil, gas, diesel, lubricants and windshield, steering and brake fluid and the like,

(c) sale of cold drinks, packaged foods, road maps, tobacco and similar convenience goods, and

(d) provision of rest room facilities;

“bake shop” means a building or structure where products of a bakery are sold or offered for retail sale, including incidental baking of products for sale on the premises only

“bakery” means a building or structure used for producing, mixing, compounding or baking bread, biscuits, ice cream cones, cakes, pies, buns, or any other bakery product of which flour or meal is the principal ingredient, but does not include an eating establishment, a bake shop or other premises where any such product is made for consumption on the premises;

“bed and breakfast” means a home based business within a single unit dwelling, wherein not more than 3 rooms are rented and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes;

“bituminous shale” means the same as provided in the Bituminous Shale Act.

“building” means any building used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short term accommodation for tents and travel trailers;

b) la vente de liquides automobiles comme l’huile, l’essence, le carburant diesel, les lubrifiants, le lave-glace et les liquides de direction, de frein et d’autres types de liquides semblables,

c) la vente de boissons froides, d’aliments emballés, de cartes routières, de tabac et de produits de consommation courante semblables,

d) des toilettes;

« boutique de boulangerie » désigne un bâtiment ou une construction où les produits d’une boulangerie sont offerts pour la vente ou la vente au détail, y compris les produits annexes à la boulangerie pour la vente sur les lieux uniquement;

« boulangerie » désigne un bâtiment ou une construction servant à produire, mélanger ou faire cuire du pain, des biscuits, des cornets à crème glacée, des gâteaux, des tartes, des petits pains ou autres produits de boulangerie dont la farine est le principal ingrédient, mais ne comprend pas un établissement de restauration, une boutique de boulangerie ou autres lieux où ces produits sont préparés pour la consommation sur les lieux;

« gîte touristique » désigne une activité commerciale exercée à domicile dans une habitation unifamiliale où trois chambres au plus sont louées et où les petits déjeuners sont servis aux personnes hébergées pour la nuit à des fins commerciales;

« schiste bitumineux » a le même sens qu’aux termes de la Loi sur les schistes bitumineux.

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« terrain de camping » désigne un espace géré comme une unité qui offre des installations à court terme pour des tentes et tentes-caravanes;

“catering establishment” means a building or structure in which food and beverages are prepared for consumption off the premises and are not served to customers on the premises or to take out;

“clinic” means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment, and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

“commercial use” means the use of land, building or structure for the purpose of buying and selling commodities and the supplying of services, not including such uses as manufacturing or assembling of goods, warehousing, transport terminals, construction and other similar uses;

« établissement de traiteur » désigne un bâtiment ou une construction où sont préparés des aliments et des boissons pour consommation mais qui ne sont pas servis aux clients sur place ou offerts comme ventes à emporter;

« clinique » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment utilisé exclusivement par des médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, salles d’attente, salles de traitement, laboratoires, pharmacies et dispensaires liés directement à la clinique, mais non des installations pour l’hébergement des patients ou des salles d’opération;

« usage commercial » désigne l’usage d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction en vue de l’achat et de la vente de produits, et de la prestation de services autres que des usages comme la fabrication ou l’assemblage de biens, l’entreposage, une gare terminale, la construction et autres usages semblables;

“Commission” means the Kent Regional Service Commission;

“community care home” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, and may include a day care centre, community day care home, or family day care home, as defined under the *Family Services Act*, or a special care home or nursing home;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, non-prescription drugs, periodicals, and similar items of household convenience are kept for retail sale, but does not include a gas station or service station;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“Director of Planning” means the “district director” as defined within the Community Planning Act;

“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“eating establishment” means an establishment where for compensation, food is cooked, prepared or served for consumption on the premises or elsewhere, but does not include a mobile canteen, institutional food service establishment, catering establishment, bakery, vending machine or a single unit dwelling occupied by a family in which boarders are kept under a private arrangement;

« Commission » désigne la Commission de services régionaux de Kent;

« foyer de soins communautaire » désigne un usage en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, et peut comprendre une garderie, un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial, au sens de la *Loi sur les services à la famille*, ou un foyer de soins spéciaux ou un foyer des soins infirmiers;

« dépanneur » désigne un établissement où sont gardés pour la vente au détail de la nourriture, du tabac, des produits grand public, des périodiques ou d’autres objets semblables d’usage ménager, mais non un poste d’essence ou une station-service;

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

(a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou

(b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d’une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« directeur de la planification » désigne le directeur d’un district au sens de la Loi sur l’urbanisme;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus, qui est conçu ou destiné à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à l’usage exclusif de ce particulier ou de cette famille;

« établissement de restauration » désigne un établissement où sont cuisinés, apprêtés ou servis des aliments moyennant contrepartie, en vue de leur consommation sur place ou ailleurs, mais ne comprend pas une cantine mobile, un établissement de restauration collective, un service de traiteur, une boulangerie, une machine distributrice ou une habitation unifamiliale occupée par une famille qui garde des pensionnaires dans le cadre d’une entente privée;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“exotic entertainment” means an establishment that features male or female entertainers in the nude, exotic dancers, strippers, impersonators, or similar entertainers and where the sale of intoxicating liquor for consumption on the premises may or may not be permitted;

“farming (agricultural) operation” means an approved livestock facility or operation including twenty to five hundred animal units and or an approved agricultural production.

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“fishing and related use” means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or creating fishing equipment for personal use, or where fish or other aquatic plants or animals are hatched, raised and breed, including aquaculture uses;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include the raising and cutting of wood, pulp, lumber and other primary forest products, as well as, the portable milling and sawing of wood or the production of Christmas trees and specialty forest products, such as maple syrup, fiddleheads, wreaths, bark mulch and fine furniture wood;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« établissement de spectacles de nature exotique » désigne un établissement qui présente des spectacles mettant en vedette des artistes, hommes ou femmes, qui sont nus, des danseurs exotiques, des effeuilleuses, des imitateurs ou des amuseurs semblables, et où la vente de boissons enivrantes pour consommation sur les lieux peut être permise ou non;

« exploitation agricole » désigne une installation ou une exploitation d’élevage approuvée, qui comprend de 20 à 500 unités animales ou une production agricole autorisée;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« pêche et usage connexe » désigne les terrains, bâtiments ou constructions servant, de façon non exclusive, à l’entreposage, à la réparation ou à la création de matériel de pêche pour des fins personnelles, ou où d’autres plantes ou animaux aquatiques sont éclos, élevés et reproduits, y compris des usages aquacoles;

« aire de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l’espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« usage forestier » désigne la croissance générale et la récolte des arbres et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité et d’autres produits forestiers primaires ainsi que le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d’arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d’érable, les crosses de fougères, les couronnes, les paillis d’écorce et le bois pour ameublement;

“garden suite” means a temporary residential dwelling on an otherwise occupied lot used for residential purposes, intended for the sole occupancy of an individual or couple directly related to the family of the primary dwelling, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves;

“home based business” means a secondary use conducted within a dwelling unit or an accessory building or structure on the same lot, for gain or support, and is compatible with a domestic household;

“home daycare” means an establishment operated as a home based business providing for the care, supervision and protection of children and is subject to the appropriate legislation;

“homestead (sustainable) farm” means an agricultural activity with conservation and protection in mind that is usually but not necessarily the main use of a lot;

“homestead (sustainable) forestry” means an forestry activity with conservation and protection in mind that is usually but not necessarily the main use of a lot;

“industrial use” means the use of land, buildings or structures for the purpose of storing, assembling, altering, repairing, manufacturing, fabricating, packing, canning, preparing, breaking up, demolishing or treating of any articles, commodity or substance;

“institutional food service” means a food service location where food is offered for sale or sold for immediate consumption within a building or structure used for an institutional use;

« pavillon-jardin » désigne une habitation résidentielle temporaire sur un lot occupé autrement à des fins résidentielles, qui est destiné à un particulier ou à un couple ayant un lien de parenté direct avec la famille occupant l’habitation principale, qui en raison de son âge, d’une infirmité physique ou intellectuelle, ne peut prendre soin entièrement de lui-même.

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affecté une habitation ou un bâtiment ou une construction accessoire sur le même lot, qui est exercé moyennant rétribution ou en vue d’un revenu d’appoint et qui est compatible avec une résidence familiale.

« garderie type familiale » désigne un établissement exploité comme une entreprise à domicile assurant des soins, une supervision et la protection des enfants et est assujettie à la législation appropriée.

« ferme familiale (agriculture durable) » désigne une activité agricole axée sur la conservation et la protection, et qui représente normalement, mais pas nécessairement, l’usage principal d’un terrain;

« foresterie familiale (foresterie durable) » désigne une activité forestière axée sur la conservation et la protection, et qui représente habituellement, mais pas nécessairement, l’usage principal d’un terrain;

« usage industriel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour le stockage, l’assemblage, la modification, la réparation, la fabrication, l’emballage, la mise en conserve, la préparation, la destruction, la démolition ou le traitement d’articles, de produits ou de substances;

« service alimentaire en établissement » désigne un lieu de service alimentaire où des aliments sont mis en vente ou vendus pour être consommés immédiatement dans un bâtiment ou une construction affecté à un usage institutionnel;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and, without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, indoor recreation facilities, community centres, libraries, cemeteries, public hospitals and government buildings;

“intensive livestock operation” means an approved livestock facility or operation including five hundred and one (501) or more animal units;

“laundry service” means a building or structure used for the purpose of collection and distribution of articles and goods of fabric to be subjected to the process of cleaning, in which only water and detergents can be used;

“livestock” means cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, poultry and defined in by the *Livestock Act*;

“loading space” means a temporary parking space logically and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner, used or intended to be used for a permitted use, building or structure and, if divided by a public right-of-way, each portion thereof comprises a separate lot, unless specified to the contrary within a legally accepted document, such as, an agreement to subdivide;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

« usage institutionnel » désigne l’usage de terrains, bâtiments ou constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments comme des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives intérieures, des centres communautaires, des bibliothèques, des cimetières, des hôpitaux publics et des édifices gouvernementaux;

« élevage de bétail intensif » désigne une installation ou une exploitation d’élevage de bétail approuvée qui comprend cinq cent une (501) unités animales ou plus;

« service de buanderie » désigne un bâtiment ou une construction servant à la collecte et à la distribution d’articles et de biens en tissu devant être assujettis à un procédé de nettoyage pour lequel seuls de l’eau et des détergents peuvent être utilisés;

« bétail » désigne des bovins, chevaux, mules, ânes, cochons, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons et la volaille aux termes de la *Loi sur l’élevage du bétail*;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire qui est situé d’une manière logique et pratique pour les ramassages et les livraisons de produits en vrac, en fonction des véhicules de livraison devant être utilisés;

« lot » désigne une parcelle de terre, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire, utilisées ou censées être utilisées pour un usage permis, un bâtiment ou une construction, et dont chaque portion résultant de sa division par un droit de passage public, comprend un lot distinct, à moins de précision contraire dans un document juridiquement valide, comme une entente de lotissement;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et une allée, une rue ou un lot adjacent;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot où il est situé;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied, or maintained under this Regulation;

“manufacturing” means the use of land, buildings or structures for the purpose of manufacturing, assembly, making, preparing, inspecting, finishing, treating, altering, repairing, warehousing or storing or adapting for sale any goods, substance, article, thing or service;

“mineral” means “mineral” as defined within the *Mining Act*;

“mini home” means a dwelling unit that is designed to be used with or without a permanent foundation that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, and is capable of being transported by means of a flat-bed trailer from the site of its construction without significant alteration, but is not fitted with facilities for towing or to which a towing apparatus can be attached;

“mining” means “mining” as defined within the *Mining Act*;

“mobile canteen” means a transportable structure designed to be transported on its own wheels or by other means, that is equipped with the necessary services to prepare food for immediate consumption, and provides little or no table service;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit except for minor and incidental unpacking, assembly operations, and placement on defined supporting structures;

« usage principal » désigne l’objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« fabrication » désigne l’utilisation d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction à des fins de fabrication, d’assemblage, de réalisation, de préparation, d’inspection, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d’entreposage ou de stockage, ou d’adaptation en vue de la vente de tout bien, substance, article, objet ou service;

« minéral » désigne minéral aux termes de la *Loi sur les mines*;

« minimaison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente et qui est d’une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des marches et balcons, qui peut être transportée au moyen d’une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante, et qui n’est pas munie de matériel permettant le remorquage ou auquel on peut fixer du matériel permettant le remorquage;

« exploitation minière » désigne une exploitation minière aux termes de la *Loi sur les mines*;

« cantine mobile » désigne une construction transportable sur ses roues ou par d’autres moyens, qui est munie des services nécessaires pour apprêter des aliments à des fins de consommation immédiate et qui n’offre pas de service à table;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d’année tout comme un logement, sauf pour des opérations mineures et secondaires d’assemblage et de déballage, et qui peut être posée sur des charpentes de soutien définies;

“modular home” means a dwelling that is divided into multiple modules or sections which are manufactured in a remote facility, then delivered to an intended site of use and constructed into a single residential building, but does not include a mobile home or travel trailer;

“natural gas” means the same as provided in the *Oil and Natural Gas Act*;

“nursing home” means a residential care facility, operated as a home based business, in which the proprietor or charitable organization provides supervisory, personal or nursing care for persons who are not related by blood or marriage to the proprietor of the home and who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“oil” means the same as provided in the *Oil and Natural Gas Act*;

“outdoor recreation use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include trails used for hiking, snowmobiling, cross-country skiing, bicycling or horseback riding, nature interpretation activities, canoeing, as well as park, playground, fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a recreation facility or a commercial recreation establishment;

“park” means an area of land consisting largely of open space to be used for both passive and active forms of recreation;

« maison modulaire » désigne une habitation répartie en modules et sections multiples fabriqués dans un établissement éloigné, puis livrés à un lieu d’utilisation prévu et montés de manière à construire une habitation unifamiliale, mais ne comprend ni une maison mobile ni une caravane;

« gaz naturel » a la même sens qu’aux termes de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

« foyer de soins » désigne un établissement de soins résidentiels, exploité par une entreprise à domicile, dans lequel le propriétaire ou un organisme caritatif fournit une surveillance, des soins infirmiers ou personnels à des personnes n’ayant aucun lien de parenté par le sang ou par alliance avec le propriétaire du foyer et qui en raison de l’âge, d’une infirmité ou d’une capacité intellectuelle ou physique ne sont pas entièrement capables de prendre soin d’elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi hospitalière* ou la *Loi sur les services à la famille*;

« pétrole » a la même sens qu’aux termes de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de randonnée, de motoneige, de ski de fond, de bicyclette ou d’équitation, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, et les parcs, les terrains de jeux, la pêche selon les règlements applicables, mais non une installation récréative ou un établissement commercial de loisirs;

« parc » désigne une parcelle de terrain qui comprend principalement un espace ouvert à utiliser pour des loisirs actifs et passifs;

“personal and professional service shop” means a store or shop providing personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers and, without limiting the generality of the foregoing, may include appliance repair shops, barber or beauty shops, dressmakers or tailors, dental or medical clinic, bicycle repair shops, locksmiths, pawnshops, printing and photocopy services and professional photographer studios;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

“resource use” means a use linked to the primary industry sector including agriculture, aquaculture, forestry, mining and related uses;

“retail store” means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual customers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation and sporting goods, bakeries, drug stores, florist and video rental stores, but does not include an otherwise identified use permitted in a zone;

“secondary use” means a use secondary to a main use;

“single unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, including a mini home or modular home but not a mobile home;

“sod farm” means the use of land for the purpose of eventual removal of such grasses, and the soil that supports them, for any retail or wholesale commercial purposes

« boutique de services personnels et professionnels » désigne un magasin ou une boutique qui fournit des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre : atelier de réparation d’appareils ménagers, salons de beauté et de coiffure, ateliers de couture ou de tailleur, clinique dentaire ou médicale, ateliers de réparation de bicyclette, serrureries, bureaux de prêteurs sur gage, services d’impression et de photocopie et studios de photographes professionnels;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d’équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeoires;

« usage basé sur les ressources » désigne un usage lié au secteur de l’industrie primaire, y compris l’agriculture, l’aquaculture, les forêts, les mines et les usages connexes;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d’utilisation personnelle plutôt qu’à des fins de revente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d’occasion, des appareils et des outils, des fournitures d’art et d’artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs, et s’entend des boulangeries, pharmacies, fleuristes et magasins de location de vidéos; mais ne comprend pas un autre usage énuméré séparément qui est permis dans une zone;

« usage secondaire » désigne un usage secondaire à l’usage principal;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement, y compris une mini-maison ou une maison modulaire mais non une maison mobile;

"gazonnière" désigne l’usage des terres aux fins de prélever le gazon et le sol qui le prend en charge, et les transporter hors site à des fins commerciales de détail.

“special care home” means a dwelling used for the purposes of providing special and individualised care to elderly persons, children or disabled persons, provided the number within the intended user group does not exceed twenty and the facility complies with applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls, or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“tourist establishment” means a hotel, motel, lodge, cabins, bed and breakfast, camping or any premises operated to provide sleeping accommodation to the traveling or recreating public, and includes services and facilities in connection with the accommodations.

“travel trailer” means a vehicle which provides sleeping and other facilities to be used for short periods of time while travelling or vacationing and designed to be towed behind a motor vehicle or is self-propelled, and includes such vehicles commonly known as camper trailers, pick-up coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles;

“two unit dwelling” means a residential building divided horizontally or vertically into two separate dwelling units, each with an independent entrance either directly or through a common vestibule;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation servant à la prestation de soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, des enfants ou des personnes handicapées, pourvu que le groupe d’usagers prévu ne comprenne pas plus de 20 personnes et que l’établissement respecte toute autre loi applicable;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« établissement touristique » désigne un hôtel, un motel, un hôtel à pavillons, un chalet, un gîte touristique, un terrain de camping ou tout autre lieu exploité pour offrir au public voyageur ou récréatif un hébergement pour la nuit, et comprend les services et les installations liés à cet hébergement;

« caravane classique » désigne un véhicule qui offre un hébergement et d’autres services devant être utilisé durant de courtes périodes pendant un voyage ou des vacances, et qui est motorisé ou conçu pour être tiré par un véhicule à moteur, et comprend les véhicules comme les roulottes, les campeuses autotractées, les fourgonnettes de camping, les campeuses motorisées ou autres véhicules semblables;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation divisée horizontalement ou verticalement en deux unités de logement distinctes, chacune dotée d’une entrée autonome directe ou située dans un vestibule commun;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not and is as defined in the Clean Water Act;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

“vending machine” means a machine that dispenses various snacks, beverages and other products to consumers who insert money into the machine in exchange for the product.

« cours d'eau » désigne, au sens de la Loi sur l'assainissement de l'eau, la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne côtière, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée dans l'ensemble du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à laquelle elle est parallèle;

« distributrice » désigne une machine qui distribue des collations, boissons et autres produits aux consommateurs qui y insèrent de l'argent en échange du produit.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

Purpose

- 2.1 The purpose of Part C of this Regulation is
- (a) to divide the area referred to in section 2 of Part A into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - I. the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - II. the standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - I. land use, and
 - II. the use, placement, erection, or alteration of buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Administration - Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year and for an additional period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 34(3)(h) of the *Community Planning Act*; and

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

But

- 2.1 La Partie C du présent règlement vise à
- a) diviser le secteur visé à l'article 2 de la Partie A en zones;
 - b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et structures dans toute zone peuvent être affectés, et
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) interdire
 - (i) l'utilisation des terres;
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b);

Administration - Pouvoirs de la Commission

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, et pour une période supplémentaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement, décrit plus précisément à l'alinéa 34(3)h) de la *Loi sur l'urbanisme*; et

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power,
- (b) natural gas,
- (c) water supply and storage,
- (d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area,
- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, and
- (g) all other public or private utilities,

is permitted, including the location or erection of any surface-located structure for the supply of any of the above-mentioned services shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of staking, claiming, exploration and extraction of minerals and carboniferous deposits shall be permitted, subject to applicable regulations.

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins

- a) d'énergie électrique,
- b) de gaz naturel,
- c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau,
- d) du traitement et de l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement,
- e) de la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales,
- f) de l'aménagement de rues et
- g) de tout autre service privé ou d'utilité publique,

y compris l'emplacement ou l'édification d'une construction en surface pour la prestation de l'un quelconque des services susmentionnés, sont des usages particuliers permis pour lesquels la Commission, sous réserve de l'alinéa 34(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, peut imposer des conditions ou qu'elle peut interdire lorsqu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins de jalonnement, d'établissement de claims, d'exploration et d'extraction de minéraux et de dépôts carbonifères, sous réserve de la réglementation applicable.

Administration - Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the District Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

2.3(2) Upon consideration, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by this Regulation, the Minister or the Commission for the purpose of adequately assessing the desirability of the proposal.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for a one year period after such refusal.

Administration – Plan Review

2.4 On behalf of the Minister, the Commission shall undertake a review of this Regulation in accordance with subsection 77(2.94) of the *Community Planning Act*.

Classification

2.5(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “Harcourt Local Service District Zoning Map”.

Administration – Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- a) adresser au directeur de district une demande écrite et signée;
- b) payer des droits de 1 500 \$ à la Commission.

2.3(2) Après avoir examiné la demande, la Commission peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l’alinéa (1) b).

2.3(3) Une demande doit inclure les renseignements que peut exiger le présent règlement, le ministre ou la Commission pour évaluer le bien-fondé de la proposition.

2.3(4) Sauf si, après enquête, le ministre estime qu’il existe un nouvel élément probant valide ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu’il a précédemment refusée en vertu du présent article, le ministre n’étudiera aucune autre demande au cours de l’année qui suit une telle demande,

Administration – Étude du plan

Au nom du ministre, la Commission révisera le présent règlement conformément au paragraphe 77(2.94) de la *Loi sur l’urbanisme*.

Classification

2.5(1) Aux fins d’application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l’annexe A, intitulé « Carte de zonage du district de services locaux de Harcourt ».

2.5(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Community – “CO” Zone,
- (b) Commercial – “C” Zone,
- (c) Rural – “RL” Zone.
- (d) Industrial – “I” Zone, and
- (e) Dense Industrial – “ID” Zone.

Conformity

2.6(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.6(2) In any zone, the zoning provisions of this plan do not apply to lands that are under the administration and control of such Minister of the Crown or to any person that has received an interest in such lands through a lease, easement, licence, licence of occupation or other instrument authorized by a Minister.

SECTION 3 ZONES

Community – “CO” Zone

Permitted Uses

3.1(1) Subject to this section, any land, buildings or structures in a Community Zone, may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single and two unit dwelling,
 - (ii) a multiple unit dwelling,
 - (iii) a convenience store,
 - (iv) a personal service establishment,

2.5(2) Les zones mentionnées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone communautaire – Zone CO
- b) Zone commerciale – Zone C
- c) Zone rurale – Zone RL
- d) Zone industrielle – Zone I
- e) Zone industrielle dense – Zone ID.

Conformité

2.6(1) Dans une zone quelconque, tout le terrain doit être utilisé et tous les bâtiments et toutes les constructions, ou des parties de ceux-ci, doivent être implantés, érigés, modifiés ou utilisés conformément aux dispositions du présent règlement s’appliquant à une telle zone.

2.6(2) Dans toute zone quelconque, les dispositions de zonage de ce plan ne s’appliquent pas aux terrains qui relèvent de l’administration et du contrôle d’un ministre de la Couronne ou de toute personne qui a reçu un intérêt dans ces terrains en vertu d’un bail, d’une servitude, d’une licence, d’une licence d’occupation ou autre instrument autorisé par un ministre.

ARTICLE 3 – ZONES

Zone communautaire – Zone « CO »

Usages permis

3.1(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone communautaire ne peuvent servir qu’aux fins

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique et à deux logements,
 - (ii) une habitation à logements multiples,
 - (iii) un dépanneur,
 - (iv) un établissement de services personnels,

- (v) a professional service establishment,
- (vi) a tourist establishment,
- (vii) an eating establishment,
- (vii) a community / institutional use,
- (ix) a homestead (sustainable) forestry activity,
- (x) a homestead (sustainable) agricultural activity,
- (xi) a park or playground, playing field, and
- (xii) a children daycare.

(b) In conjunction with uses allowed in (a), one of the following uses is allowed according to the conditions which the Commission may establish:

- (i) a retail / commercial establishment; hardware, financial institutions and similar uses,
- (ii) a vehicle sales or rental establishment,
- (iii) a vehicle service or parts establishment,
- (c) The carrying on of a home based business in compliance with section 4.18
- (d) An accessory building, structure or use incidental to the permitted main use of the land, building or structure.

- (v) un établissement de services professionnels,
- (vi) un établissement touristique,
- (vii) un établissement de restauration,
- (viii) un usage communautaire / institutionnel,
- (ix) une activité forestière familiale (durable),
- (x) une activité agricole familiale (durable),
- (xi) un parc ou un terrain de jeu, un terrain de sport,
- (xii) une garderie pour enfants.

b) En plus des usages permis à l'alinéa a) ci-dessus, un des usages suivants est permis conformément aux conditions que la Commission peut établir :

- (i) un établissement de vente au détail / commercial, une quincaillerie, une institution financière et d'autres usages semblables,
- (ii) un établissement de location ou de vente de véhicules à moteur,
- (iii) un établissement d'entretien de véhicules ou de vente de pièces,
- (c) de l'exploitation d'une entreprise à domicile conformément au paragraphe 4.18,
- (d) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Commercial – “C” Zone

Permitted Uses

3.2(1) Subject to this section, any land, buildings or structures in a Commercial Zone, may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a retail / commercial establishment,
 - (ii) a financial institution
 - (iii) a convenience store,
 - (iv) a personal and professional service establishment,
 - (v) a tourist establishment,
 - (vi) a vehicle sales or rental establishment,
 - (vii) a vehicle service and parts establishment,
 - (viii) a bar, pub or eating establishment,
 - (ix) a multiple unit dwelling or a dwelling unit within the main use
 - (x) an institutional use, and
 - (xi) a park or playground, playing field.
 - (xii) a telecommunication tower,
- (b) In conjunction with uses allowed in (a), one of the following uses is allowed according to the conditions which the Commission may establish:
 - (i) a single and two unit dwelling,

Zone commerciale – Zone « C »

Usages permis

3.2(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone commerciale ne peuvent servir qu’aux fins

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un établissement de vente au détail / commercial,
 - (ii) une institution financière,
 - (iii) un dépanneur,
 - (iv) un établissement offrant des services personnels ou professionnels,
 - (v) un établissement touristique,
 - (vi) un établissement de vente ou de location de véhicules;
 - (vii) un établissement d’entretien des véhicules et de vente de pièces,
 - (viii) un bar, un pub ou un établissement de restauration,
 - (ix) une habitation à logements multiples ou un logement d’habitation à l’intérieur de l’usage principal
 - (x) une institution, et
 - (xi) un parc ou un terrain de jeu, un terrain de sport,
 - (xii) une tour de télécommunications.
- b) En plus des usages permis à l’alinéa a), un des usages suivants est permis conformément aux conditions que la Commission peut établir :
 - (i) une habitation à logement unique ou à deux logements.

(c) The carrying on of a home based business in compliance with section 4.18

(d) An accessory building, structure or use incidental to the permitted main use of the land, building or structure.

Rural – “RL” Zone

Permitted Uses

3.3(1) Subject to this section, any land, buildings or structures in a Rural Zone, may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) a single and two unit dwelling,

(ii) a multiple unit dwelling,

(iii) an agricultural use, a farming operation excluding an intensive livestock operation,

(iv) a fishing or related use,

(v) a forestry use,

(vi) a convenience store,

(vii) a personal and professional service shop,

(viii) a tourist establishment,

(ix) a vehicle sales and service station,

(x) an eating establishment,

(xi) an institutional use,

(xii) a commercial use, and

(xiii) a community care home;

(xiv) a telecommunication tower,

(xv) an accommodation for the farmhand

(c) de l'exploitation d'une entreprise à domicile conformément au paragraphe 4.18,

(d) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Zone rurale – Zone « RL »

Usages permis

3.3(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone rurale ne peuvent servir qu'aux fins

(a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

(i) une habitation à logement unique et à deux logements,

(ii) une habitation à logements multiples,

(iii) un usage agricole, une exploitation agricole à l'exclusion d'un élevage intensif,

(iv) la pêche ou un usage connexe,

(v) un usage forestier,

(vi) un dépanneur,

(vii) une boutique de services personnels ou professionnels,

(viii) un établissement touristique,

(ix) une station-service ou un point de vente de véhicules,

(x) un établissement de restauration,

(xi) un usage institutionnel,

(xii) un usage commercial,

(xiii) un établissement de soins communautaires;

(xiv) une tour de télécommunications,

(xv) un hébergement pour travailleur agricole.

(b) The carrying on of a home based business in compliance with section 4.18

(c) An accessory building, structure or use incidental to the permitted main use of the land, building or structure.

Industrial – “I” Zone

Permitted Uses

3.4(1) Subject to this section, any land, buildings or structures in a Industrial Zone, may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) light industry of manufacturing, assembly or transformation contained within a building,
 - (ii) transportation, trucking or heavy equipment company,
 - (iii) office building,
 - (iv) professional service shop,
 - (v) telecommunication tower,
 - (vi) recycling center,
 - (vii) a vehicle service and parts establishment,
 - (viii) an eating establishment,
 - (ix) an institutional use, and
 - (x) a commercial use.

(b) an accessory building, structure or use incidental to the permitted main use of the land, building or structure.

b) de l’exploitation d’une entreprise à domicile conformément au paragraphe 4.18.

c) d’un bâtiment, d’une construction ou d’un usage accessoire à l’usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Zone industrielle – Zone « I »

Usages permis

3.4(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone industrielle ne peuvent servir qu’aux fins

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une industrie légère de fabrication, d’assemblage ou de transformation qui est contenue dans un bâtiment,
 - (ii) une entreprise de transports, de camionnage ou d’équipement lourd,
 - (iii) un immeuble de bureaux,
 - (iv) une boutique de services professionnels,
 - (v) une tour de télécommunications,
 - (vi) un centre de recyclage,
 - (vii) un établissement d’entretien de véhicules et de vente de pièces,
 - (viii) un établissement de restauration,
 - (ix) un usage institutionnel,
 - (x) un usage commercial.

b) d’un bâtiment, d’une construction ou d’un usage accessoire à l’usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Dense Industrial – “ID” Zone

Permitted Uses

3.5(1) Subject to this section, any land, buildings or structures in an Industrial Zone, may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) heavy industry of manufacturing, assembly or transformation,
 - (ii) oversize transportation or heavy equipment manufacturing or repair,
 - (iii) office building,
 - (iv) exploitation of resources, (excluding developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas mentioned at 3.5(1)(b))
 - (v) exotic entertainment,
 - (vi) telecommunication tower,
 - (vii) recycling center of dangerous goods,
- (b) Developments related to the operation or mining of bituminous shale, oil and natural gas shall be permitted in compliance to section 39 of the Community Planning Act.
- (c) An accessory building, structure or use incidental to the permitted main use of the land, building or structure.

Zone industrielle dense – Zone « ID ».

Usages permis

3.5(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone industrielle ne peuvent servir qu’aux fins

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) industrie lourde de fabrication, d’assemblage ou de transformation,
 - (ii) le transport de charges de dimensions excédentaires ou la fabrication ou la réparation d’équipement lourd,
 - (iii) un immeuble de bureaux,
 - (iv) l’exploitation de ressources [à l’exclusion des aménagements ayant trait à l’exploitation ou à l’extraction du schiste bitumineux, du pétrole et du gaz naturel mentionnée à l’alinéa 3.5(1)(b)],
 - (v) un établissement de spectacles de nature exotique,
 - (vi) une tour de télécommunications,
 - (vii) un centre de recyclage de matières dangereuses.
- b) des aménagements relatifs à l’exploitation ou à l’exploitation de schiste bitumineux, de pétrole et de gaz naturel, qui seront autorisés conformément à l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme,
- c) d’un bâtiment, d’une construction ou d’un usage accessoire à l’usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

SECTION 4 – GENERAL PROVISIONS

Buffering

4.1 A commercial use located adjacent to a residential use shall provide and maintain a five-metre landscaped buffer, including a fence, hedging, or sheltering belt of trees on or near the boundary of the lot on which it is situated.

Garden Suites

4.2 Where permitted, a garden suite shall

- (a) be secondary to the main dwelling on the same lot;
- (b) be no closer to the street line than the main dwelling;
- (c) have a gross floor area not exceeding 110 metres²;
- (d) be provided with adequate water and sewer services acceptable to the Department of Health or Department of Environment;
- (e) share a common driveway or vehicular access with the main dwelling;
- (f) be constructed and located so as to be easily removed from the lot; and
- (g) be removed from the lot should it cease to be occupied for a period longer than six months.

ARTICLE 4 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Zone tampon

4.1 Pour un usage commercial contigu à un usage résidentiel, une zone tampon paysager de cinq mètres doit être aménagée et entretenue, comprenant une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres servant d'abri et se trouvant sur la limite du lot où elle est située ou à proximité de celle-ci.

Pavillons-jardins

4.2 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

- a) être un usage secondaire à l'habitation principale sur le même lot;
- b) être situé à au moins la même distance de la ligne de rue que l'habitation principale;
- c) avoir une aire de plancher ne dépassant pas 110 mètres carrés;
- d) être raccordé à des services d'eau et d'égout adéquats jugés acceptables par le ministère de la Santé ou le ministère de l'Environnement;
- e) partager une entrée ou un accès pour les véhicules avec l'habitation principale;
- f) être construit et situé de façon à pouvoir être enlevé facilement du lot;
- g) être enlevé du lot s'il cesse d'être occupé pendant plus de six mois.

Enclosures for Swimming Pools

4.3(1) No land shall be used for the purpose of an in-ground swimming pool unless the pool is completely surrounded by an adequate enclosure, wherein such enclosure shall

- (a) have a height of at least 1.5 metres;
- (b) be a fence, wall or other suitable structure, including self-latching doors and gates designed primarily not to facilitate climbing and to restrict access thereto;
- (c) not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing; and
- (d) be located a minimum of 1.2 metres from the edge of the water contained in the pool.

4.3(2) No land shall be used for the purpose of an above-ground swimming pool unless the access to the pool is gated and the said gate shall not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing.

4.3(3) No swimming pool, or any portion thereof, shall be located directly under any electrical service wires.

Lot Sizes

4.4(1) No building or structure may be built, located or relocated altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

4.4(2) Where a lot is serviced by a private sewage disposal system and a private water system, a single unit dwelling, or a building or structure not used for residential purposes, may be permitted provided the lot has and contains;

Enceintes de piscines

4.3(1) Aucun terrain ne doit servir à l'installation d'une piscine creusée à moins que celle-ci ne soit entourée complètement d'une enceinte adéquate qui répond aux exigences ci-dessous :

- a) avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- b) être une clôture, un mur ou une autre structure convenable, y compris une porte ou une barrière à verrouillage automatique et conçue principalement pour ne pas en faciliter l'escalade et pour limiter l'accès;
- c) ne comporter ni traverses, ni entretoises, ni aucun autre dispositif sur la partie externe qui en faciliterait l'escalade;
- d) être située à au moins 1,2 mètre du bord de l'eau que contient la piscine.

4.3(2) Aucun terrain ne doit servir à l'installation d'une piscine hors sol à moins que l'accès à la piscine soit fermé par une barrière, ladite barrière ne devant comporter ni traverses, ni entretoises, ni aucun autre dispositif sur la partie externe qui en faciliterait l'escalade.

4.3(3) Aucune piscine, ni aucune partie de celle-ci, ne doit être située directement sous des fils électriques.

Superficies des lots

4.4 (1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot à moins que ce soit réponde aux exigences du présent article.

4.4 (2) Lorsqu'un lot est desservi par un système privé d'évacuation des eaux d'égout et un système privé d'alimentation en eau, une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction À condition que le lot soit

- (a) a width of at least 54 metres;
- (b) a depth of at least 38 metres; and
- (c) an area of at least 4,000 square metres.

4.4(3) Where a lot is serviced by a private sewage disposal system and a private water system, a two unit dwelling may be permitted provided the lot has and contains

- (a) a width of at least 59 metres;
- (b) a depth of at least 38 metres; and
- (c) an area of at least 5,350 square metres.

Number of Dwellings on a Lot

4.5 No more than one building containing one or more dwelling units shall be placed or erected on a lot, except:

- (a) a garden suite and tourist accommodations, where permitted; and
- (b) unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the applicable provisions of this Regulation regarding the size, frontage, setback and configuration of lots, if the lot were to be divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling unit.

Location of Buildings and Structures on a Lot

4.6(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than;

- (a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway;

- a) d'une largeur d'au moins 54 mètres;
- b) d'une profondeur d'au moins 38 mètres;
- c) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés.

4.4(3) Lorsqu'un lot est desservi par un système privé d'évacuation des eaux d'égout et un système privé d'alimentation en eau, une habitation bifamiliale est permise à condition que le lot soit

- a) d'une largeur d'au moins 59 mètres;
- b) d'une profondeur d'au moins 38 mètres;
- c) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés.

Nombre d'habitations sur un lot

4.5 Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être implanté ou érigé sur un lot, à l'exception des cas suivants :

- a) un pavillon-jardin et un établissement d'hébergement touristique, là où ils sont permis;
- b) à moins que ces bâtiments soient situés conformément aux dispositions applicables du présent règlement concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration du lot, si ledit lot était divisé en lots distincts attenants à une rue publique et comprenant un logement.

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

4.6(1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être implantés, érigés ou modifiés de façon qu'une de leurs parties soit située à moins de :

- a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;

(b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway; and

(c) 3 metres from a side lot line or a rear lot line.

4.6(2) Notwithstanding subsection 4.6(1), a building or structure may be placed, erected, or altered so as to be as near the boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that;

(a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected, or altered.

Lot Occupancy

4.7 No single or two unit dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which it is located.

Size of Dwelling Units

4.8(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than forty-five (45) square meters.

4.8(2) No dwelling unit may have a floor area less than;

a) thirty-two (32) square meters, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing a combination living room and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment;

b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une autre route qu'une route artérielle ou collectrice;

c) 3 mètres d'une limite latérale d'un lot ou d'une limite arrière d'un lot.

4.6(2) Nonobstant le paragraphe 4.6(1), un bâtiment ou une construction peut être implantée, érigée ou modifiée de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que

a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus;

b) le côté le plus près de chaque construction ou bâtiment existant, immédiatement contigu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être implanté, érigé ou modifié.

Occupation des lots

4.7 Aucune habitation unifamiliale ou bifamiliale ne peut occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elle est située.

Dimension des logements

4.8(1) Aucune habitation ne peut être implantée, érigée ou modifiée de manière que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit inférieure à quarante-cinq (45) mètres carrés.

4.8(2) Aucun logement ne peut avoir une aire de plancher :

a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale réunissant dans une seule pièce la salle de séjour et la chambre à coucher et communément appelé studio, inférieur à trente-deux (32) mètres carrés;

(b) forty-five (45) square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing one bedroom; or

(c) forty-five (45) square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

Parking Standards

4.9(1) No building or structure may be placed, erected, altered or used unless the vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.

4.9(2) Where there are multiple uses of a property, the requirements for each use shall apply.

4.9(3) The number of parking spaces to be provided for off-street vehicular parking shall be in accordance with the following table:

b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, inférieure à quarante-cinq (45) mètres carrés;

c) dans le cas d'un logement autre que ceux visés à l'alinéa a) ou b), inférieure à quarante-cinq (45) mètres carrés.

Normes de stationnement

4.9(1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être implantés, érigés ou modifiés ou utilisés à moins que des places de stationnement hors rue soient fournies conformément aux exigences énoncées dans le présent article.

4.9(2) Lorsqu'un bien-fonds sert à des usages multiples, les exigences établies pour chaque usage s'appliquent.

4.9(3) Le nombre de places de stationnement devant être fournies pour le stationnement des véhicules hors rue est conforme aux exigences énoncées dans le tableau ci-dessous :

Off-Street Parking Requirements

Use	Spaces Required
dwelling unit	1 space per dwelling unit, plus 1 additional space for every 4 units
personal and professional services	1 space per 36 square metres, plus 1 space per employee
retail store, services shop, convenience store or commercial use	1 space per 18 square metres of mercantile floor area, plus 1 space per employee
vehicle sales, rental establishment or vehicle service station	1 space per 27 square metres of sales or services floor area
tourist establishment	1 space per accommodation, plus any spaces as required for an eating establishment as set out for an eating establishment, plus 1 space per employee / owner, operator
eating establishment and bars	1 space per employee, plus 1 space per 4 persons which can be served within the permitted occupancy.
industrial use	1 space per 50 square metres of area, plus 1 additional space per office unit
institutional use, not including a school	1 space per 4 persons of permitted occupancy, plus 1 additional space per office unit
school	1 space per classroom, plus 15 additional spaces excluding bus lanes and if it has an auditorium or a gathering space, 1 additional space per 20 square metres
home based business or occupation	1 space in addition to spaces required for dwelling unit or units, plus 1 space per non-resident employee
community care home	1 space per 3 rooms of permitted occupancy
other uses	1 spaces per 5 persons of permitted occupation

Normes de stationnement hors rue

Usage	Nombre de places exigées
logement	1 place par logement, plus 1 place additionnelle pour chaque groupe de 4 logements
services personnels ou professionnels	1 place par 36 mètres carrés, plus 1 place par employé
magasin de détail, boutique de services, dépanneur ou usage commercial	1 place par 18 mètres carrés d'aire de plancher de commerce, plus 1 place par employé
établissement de vente ou de location de véhicules ou station-service pour véhicules	1 place par 27 mètres carrés d'aire de plancher utilisée pour la vente ou les services
établissement touristique	1 place par hébergement, plus toutes les places requises pour un établissement de restauration, tel que prévu pour un établissement de restauration, plus 1 place par employé/propriétaire ou exploitant
établissement de restauration et bars	1 place par employé, plus 1 place par groupe de 4 personnes qui peuvent être servies selon l'occupation permise
usage industriel	1 place par 50 mètres carrés d'aire, plus 1 place additionnelle par unité de bureau
usage institutionnel (à l'exclusion des écoles)	1 place par groupe de 4 personnes selon l'occupation permise, plus 1 place additionnelle par unité de bureau
école	1 place par salle de classe, plus 15 places additionnelles à l'exclusion des voies d'autobus, et si l'école a un auditorium ou un autre espace pour les assemblées, 1 place additionnelle par 20 mètres carrés
entreprise ou activité professionnelle à domicile	1 place en plus des places requises pour les unités de logement et 1 place par employé non résident
foyer de soins communautaire	1 place par groupe de 3 chambres selon l'occupation permise
autres usages	1 place par groupe de 5 personnes selon l'occupation permise

4.9(4) A parking area shall

- (a) have an area of not less than 6 metres in length and 3 metres in width;
- (b) be readily accessible from the nearest street; and
- (c) be located not more than 150 metres from the building it serves

Reduced mobility additional parking space requirements

4.9(5) A reduced mobility parking space shall

- (a) have an area of not less than 7 metres in length and 4 metres in width;
- (b) be located as to provide convenient access to the use; and
- (c) be designated as such by a sign or other marking.

The number of parking spaces to be provided for off-street vehicular parking must comply with the *National Building Code of Canada (NBC)*.

Off-Street Loading Standards

4.10 Off-street spaces not less than 12 metres long, 3.5 metres wide, and 5 metres high, with access thereto, shall be provided to any building, structure or premises used in whole or in part, requiring the use of vehicles in order to ensure receipt or delivery of goods and materials shall, subject to the terms stated below, install and maintain sites of off-street parking on abutting lots, in order to park, load or unload these vehicles.

4.9(4) Une aire de stationnement doit

- a) avoir une superficie d'au moins 6 mètres de longueur et 3 mètres de largeur;
- b) être facile d'accès à partir de la rue la plus proche;
- c) être située à pas plus de 150 mètres du bâtiment qu'elle dessert.

Exigences relatives aux places de stationnement additionnelles pour les personnes à mobilité réduite

4.9(5) Une place de stationnement pour une personne à mobilité réduite devra

- a) avoir une superficie d'au moins 7 mètres de longueur et 4 mètres de largeur;
- b) être située de façon à fournir un accès pratique à l'usage;
- c) être ainsi désignée par un panneau ou une autre marque.

Le nombre de places de stationnement à prévoir pour le stationnement des véhicules hors rue devra être conforme au *Code national du bâtiment du Canada (CNB)*.

Normes pour le chargement hors rue

4.10 Des places hors rue ayant au moins 12 mètres de long, 3,5 mètres de large et 5 mètres de haut, auxquelles un accès est prévu, doivent être fournies pour tout bâtiment, construction ou lieu utilisé, en tout ou en partie, d'une manière qui exige l'utilisation de véhicules afin d'assurer la réception ou la livraison de marchandises et de matériaux et, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, des sites de stationnement hors rue devront être aménagés et entretenus sur des lots attenants afin de permettre le stationnement, le chargement ou le déchargement de ces véhicules.

4.10(1) For retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments,

(a) one space for a building or structure with a total floor area up to and including 450 square metres;

(b) two spaces for a building or structure with a total floor area over 450 square metres and up to and including 2250 square metres; or

(c) one additional space per additional 2250 square metres of gross floor area ; and

4.10(2) In the instance of commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises,

(a) at least one space, and

(b) one additional space for each 300 square metres of gross floor area, when the gross floor area is larger than 2700 square metres.

Exterior Storage

4.11(1) With the exception of outside storage on land zoned for industrial use or a use related to agriculture, no equipment, unlicensed vehicles, miscellaneous part, container, aggregate or scrap of any kind may be stored outside buildings or structures, unless

(a) it is not visible from the street line;

(b) it is located in the back or side yards of the main building or, in the instance of a vacant lot, at least thirty 30 metres from the street line; and

4.10(1) Pour les magasins de vente au détail ou en gros, les installations de stockage en vrac, les entrepôts et d'autres établissements semblables,

a) pour un bâtiment ou une construction d'une aire de plancher totale allant jusqu'à 450 mètres carrés inclusivement, une place;

b) pour un bâtiment ou une construction d'une aire de plancher totale de plus 450 mètres carrés et jusqu'à 2 250 mètres carrés inclusivement, deux places;

c) une place additionnelle par 2 250 mètres carrés additionnels d'aire de plancher brute.

4.10(2) Dans le cas d'immeubles commerciaux ou de bureaux, de lieux de rassemblement publics, d'écoles, d'hôtels ou d'autres bâtiments ou locaux semblables,

a) au moins une place,

b) une place additionnelle pour chaque 300 mètres carrés d'aire de plancher brute si l'aire de plancher brute est supérieure à 2 700 mètres carrés.

Entreposage extérieur

4.11(1) À l'exception de l'entreposage extérieur sur un terrain dont le zonage permet un usage industriel ou un usage relié à l'agriculture, il est interdit d'entreposer, à l'extérieur de bâtiments ou de constructions, de l'équipement, des véhicules sans immatriculation, des pièces diverses, des containers, des agrégats ou des rebuts quel que soit le type, à moins que

a) les objets en question ne soient pas visibles depuis le bord de la rue;

b) les objets en question se trouvent dans l'arrière-cour ou la cour latérale du bâtiment principal ou, dans le cas d'un lot vacant, au moins à trente (30) mètres du bord de la rue;

(c) the back or side yards are enclosed by an opaque fence of a height of at least 2 meters and no more than 2.5 metres.

Peat Extraction and Processing

4.12(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the extraction of peat for the purpose of sale or any other commercial use without first obtaining a permit under the *Quarriable Substances Act* and the *Clean Environment Act*.

4.12(2) Peat extraction on private lands or Crown Lands shall be done outside the 30 metres area along the high water line of the shoreline and marshes.

4.12(3) No one shall use a peat extraction site for the purpose of storing or dumping therein toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

Excavation Sites

4.13(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the operation of an excavation site for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards set out in this regulation.

4.13(2) The excavation site

(a) shall not damage any adjacent property;

(b) shall not be used as a storage or dump site for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment; and

c) l'arrière-cour ou la cour latérale doit être entourée d'une clôture opaque ayant une hauteur d'au moins 2 mètres et de pas plus de 2,5 mètres.

Extraction et transformation de la tourbe

4.12(1) Sous réserve des dispositions du présent article, personne n'entreprendra ni ne poursuivra l'extraction de la tourbe aux fins de la vente ou de tout autre usage commercial sans obtenir au préalable un permis en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières* et de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

4.12(2) L'extraction de la tourbe sur des terres privées ou des terres de la Couronne se fera à l'extérieur d'une zone de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du littoral ou de marécages.

4.13(3) Nul ne se servira d'un site d'extraction de la tourbe pour y entreposer ou y décharger des matières toxiques, de la ferraille, des ordures ménagères, des déchets de construction ou d'autres matières susceptibles de nuire à l'environnement.

Sites d'excavation

4.13(1) Sous réserve du présent article, nul n'entreprendra ni ne poursuivra l'exploitation d'un site d'excavation aux fins de la vente ou de tout autre usage commercial à moins que cette exploitation ne se conforme aux normes énoncées dans le présent règlement.

4.13(2) Le site d'excavation

a) ne doit pas endommager une propriété attenante;

b) ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépôt pour des matériaux toxiques, de la ferraille, des ordures ménagères, des déchets de construction ou d'autres matières susceptibles de nuire à l'environnement;

(c) may nonetheless be used if the owner of the site receives the approval of the Department of Environment for uses mentioned in section 4.13(2)(b)

4.13(3) All excavation sites shall be subject to the following conditions:

(a) no extraction may be done within 300 metres of a lake, a river, brook or wet land;

(b) the accesses and public streets over which materials are transported, and which are located within 400 metres of all main buildings, shall be maintained by the exploiter of the excavation site in a dust-free condition;

(c) new access road to a new excavation site shall be located at least 30 meters from any main building;

(d) be located at a minimum distance of 400 metres of a dwelling and 300 meters of all public roads, in all other cases;

(e) be secure and have a setback of 5 metres of an abutting property line;

(f) have cautionary signage every 30 metres all around the extraction site bearing the word "danger" in letters at least 10centimetres high;

(g) where an excavation site is unfenced and is over 5 metres deep, the exploiter shall maintain a slope not exceeding 30° or provide a barrier (fence) system.

c) peut toutefois être utilisé si le propriétaire du site obtient l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour des usages mentionnés à l'alinéa 4.13(2)b).

4.13(3) Tous les sites d'excavation seront soumis aux conditions suivantes :

a) aucune extraction ne se fera à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une terre humide;

b) les voies d'accès et les rues publiques sur lesquelles des matières sont transportées, et qui se trouvent dans un rayon de 400 mètres de tous les bâtiments principaux doivent être entretenues par l'exploitant du site d'excavation de manière à être exemptes de poussière;

c) toute nouvelle voie d'accès à un nouveau site d'excavation doit être située à une distance d'au moins 30 mètres de tout bâtiment principal;

d) le site d'excavation doit se trouver à une distance minimale de 400 mètres de toute habitation et de 300 mètres de tout chemin public, dans tous les autres cas;

e) le site d'excavation doit être sécurisé et avoir une marge de retrait de 5 mètres de toute limite de propriété attenante;

f) des panneaux d'avertissement sur lesquels est inscrit le mot « danger » en lettres ayant une hauteur d'au moins 10 centimètres doivent être installés à tous les 30 mètres autour du site d'extraction;

g) dans le cas où un site d'excavation n'est pas clôturé et a une profondeur de plus de 5 mètres, l'exploitant doit maintenir une pente qui ne dépasse pas 30 degrés ou fournir un système de barrière (clôture);

(h) maximum depth of extraction of material must not be deeper than the level where there would be continuous accumulation of more than 5 centimetres of water on a 12 month period but if there is continuous accumulation of more than 5 centimetres of water on a twelve month period, on an excavation site, the responsible operator will completely cover the pond of water of material similar to the one used from the excavation site until the accumulation of water is resolved;

(i) where the extraction operations have ceased for more than 10 months, or another longer period as determined by the Commission, the land shall be restored as follows:

(a) the plant, equipment, buildings or structures installed on the site for excavation purposes shall be removed,

(b) all stockpiles, earth, sand, gravel, debris or other material may be placed back in the excavation area, spread out or removed from the site while complying to the required slope of 30°, and

(c) the site must be rehabilitated in such a manner that no more 30 centimetres of accumulation of water be present at any time, except during the thawing period.

Topsoil Removal

4.14(1) Subject to this section, no person shall strip, excavate, farm sod or otherwise remove topsoil for the purpose of sale or any other commercial use or personal use from a lot or other parcel of land, except where permitted in the Gravel Pit Excavation, Peat Extraction or Quarry Excavation operation or where, in connection with the construction of a building, structure or roadway, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping.

h) la profondeur maximale de l'extraction des matières ne doit pas être plus profonde que le niveau où il y aurait une accumulation continue de plus de 5 centimètres d'eau dans une période de 12 mois, mais s'il y a une accumulation continue de plus de 5 centimètres d'eau dans une période de 12 mois sur un site d'excavation, l'exploitant responsable devra couvrir complètement l'accumulation d'eau de matières semblables aux matières enlevées du site d'excavation jusqu'à ce que le problème d'accumulation d'eau soit résolu;

i) là où l'extraction a cessé depuis plus de 10 mois, ou depuis une période plus longue déterminée par la Commission, le terrain sera restauré comme suit :

a) l'usine, les équipements, les bâtiments ou les constructions installés sur le site aux fins de l'excavation seront enlevés;

b) tous les dépôts en tas, la terre, le sable, le gravier, les débris ou les autres matières peuvent être replacés dans la zone d'excavation, être épandus ou enlevés du site tout en maintenant la pente requise de 30 degrés;

c) le site doit être réhabilité de manière que l'accumulation d'eau ne dépasse pas 30 centimètres en tout temps sauf pendant la période de dégel.

Enlèvement de la couche arable

4.14(1) Sous réserve des dispositions du présent article, nul ne peut décaper, excaver, exploiter une gazonnière ou enlever la couche arable de toute autre manière aux fins de la vente ou de tout autre usage commercial ou de l'usage personnel d'un lot ou d'une autre parcelle de terre, sauf là où cet enlèvement est permis pour l'excavation de gravier, l'extraction de tourbe ou l'excavation de carrière, ou là où, dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une chaussée, il y a un excédent de couche arable par rapport à ce qui est requis pour le terrassement et l'aménagement paysager.

4.14(2) The removal site:

- (a) shall not damage any adjacent property;
- (b) shall not serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

4.14(3) All removal sites shall be subject to the following conditions:

- (a) no extraction may be done within 100 metres of a lake, a river, brook or wetland;
- (b) the accesses and public streets over which materials are transported, and which are located within 400 metres of all main buildings, shall be maintained by the exploiter of the excavation site in a dust-free condition;
- (c) a new access road to a new excavation site shall be located at least 30 metres from any main building;
- (d) be located at a minimum distance of 400 metres of a dwelling and 300 metres of all public roads, in all other cases;
- (e) be secure and have a setback of 5 metres of an abutting property line; and
- (f) be accordance with the General Regulation – *Topsoil Protection Act, New Brunswick Regulation.*

4.14(2) Le site d'enlèvement :

- a) ne doit pas endommager une propriété attenante;
- b) ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépôt pour les matières toxiques, la ferraille, les ordures ménagères, les déchets de construction ou d'autres matières susceptibles de nuire à l'environnement.

4.14(3) Tous les sites d'enlèvement sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée dans un rayon de 100 mètres d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une terre humide;
- b) les voies d'accès et les rues publiques sur lesquelles les matières sont transportées, et qui se trouvent dans un rayon de 400 mètres de tous les bâtiments principaux doivent être entretenues par l'exploitant du site d'excavation de manière à être exemptes de poussière;
- c) une nouvelle voie d'accès à un nouveau site d'excavation doit être située à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal;
- d) le site d'enlèvement doit se trouver à une distance minimale de 400 mètres d'une habitation et de 300 mètres de tous les chemins publics, dans tous les autres cas;
- e) le site doit être sécurisé et avoir une marge de retrait de 5 mètres de la limite d'une propriété attenante;
- f) le site doit être conforme au règlement du Nouveau-Brunswick Règlement général – *Loi sur la protection de la couche arable.*

Standards for Service Stations and Gasoline Bars

4.15(1) All gasoline bars and service stations are subject to the following terms and conditions:

- (a) no portion of any pump island or canopy shall be located closer than 7.5 metres from the boundary of any street line or 15 metres from a collector highway;
- (b) no portion of any driveway shall be located closer than 15 metres to a street intersection;
- (c) the maximum width of a driveway at the street line shall be not more than 10 metres and the minimum distance between driveways shall be not less than 9 metres;
- (d) the angle of intersection between a driveway and a street line shall be not less than 45 degrees nor greater than 135 degrees.

Farming Operations

4.16 Notwithstanding any terms and conditions that might be imposed by the Departments of Agriculture, Environment and/or Health, farming operations are subject to the following conditions:

- (a) farm buildings other than those of the owner shall be located at least 300 metres from a dwelling, with the exception of a piggery, which shall not be less than 1,500 metres from an area of settlement;
- (b) the spreading or spraying of solid or liquid manure, herbicides or pesticides shall not be conducted within 30 metres of dwellings, otherwise such activity is permitted to the boundary of the property;
- (c) an agricultural activity shall not be carried on within 30 metres of a water surface unless otherwise permitted;
- (d) a breeding farm may not be operated within 60 metres of a water surface unless otherwise permitted;

Normes pour les stations-services et les postes d'essence

4.15(1) Tous les postes d'essence et toutes les stations-services sont assujettis aux modalités suivantes :

- a) aucune partie d'un îlot ou d'un abri de distribution ne peut être à une distance de moins de 7,5 mètres du bord de toute rue ou de 15 mètres d'une route collectrice;
- b) aucune partie d'une voie d'accès ne peut être à moins de 15 mètres d'une intersection;
- c) la largeur maximale d'une voie d'accès au bord de la rue ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance minimale entre les voies d'accès ne doit pas être inférieure à 9 mètres;
- d) l'angle d'intersection entre une voie d'accès et le bord d'une rue doit être d'au moins 45 degrés et d'au plus 135 degrés.

Exploitations agricoles

4.16 Nonobstant les conditions que pourraient imposer les ministères de l'Agriculture, de l'Environnement ou de la Santé, les exploitations agricoles sont assujetties aux conditions suivantes :

- a) les bâtiments agricoles autres que ceux qui appartiennent au propriétaire doivent être à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation, à l'exception d'une porcherie qui doit être à une distance minimale de 1 500 mètres de toute zone de peuplement;
- b) l'épandage ou la pulvérisation de fumier solide ou de lisier liquide, d'herbicides ou de pesticides ne peut être effectué dans un rayon de 30 mètres d'habitations, et de telles activités ne sont permises que jusqu'à la limite de la propriété;
- c) aucune activité agricole n'est permise dans un rayon de 30 mètres d'un plan d'eau à moins qu'elle ne soit autrement permise;
- d) une ferme d'élevage ne peut être exploitée dans un rayon de 60 mètres d'un plan d'eau à moins qu'elle ne soit autrement permise.

Production of Compost

4.17 Notwithstanding any terms and conditions that may be imposed by the Departments of Agriculture, Environment and/or Health, compost production sites shall be at least 250 metres from public road, other than those belonging to the owner of the undertaking, which shall be located at least 150 metres from any dwelling.

Home Based Business

4.18(1) Home Based Business authorized by this Regulation may include the following types of uses:

- (a) **a personal service shop**; barber/hairdresser, seamstress, shoemaker or other similar uses;
- (b) **a business office**; a real estate agency, an insurance agency, a company representative or other similar uses;
- (c) **a professionals office**; veterinarians, architects, accountants, dentists, designers, engineers, lawyers, physicians, translators or other similar uses;
- (d) **a trades business**; plumber, electrician, painter, contractor or other similar uses;
- (e) **a vocational service**; academic, music, arts and crafts or dance, the operation of a daycare facility or other similar uses;
- (f) **a workshop / studio / food business**; dressmaking, woodworking, arts and crafts, painting, sculpturing, catering, food vendors or other similar uses;
- (g) **a repair business**; electronic service or repair, locksmith, small appliance service or repair, or other similar uses, but excludes the repair of motor vehicles, construction equipment, recreation vehicles or motorcycles, metal fabrication, auto body, welding or other similar uses;

Production de compost

4.17 Nonobstant les conditions que peuvent imposer les ministères de l'Agriculture, de l'Environnement ou de la Santé, les sites de production de compost doivent être à une distance minimale de 250 mètres d'un chemin public, à l'exception des sites appartenant au propriétaire de l'entreprise, qui doivent être à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

Activité commerciale à domicile

4.18(1) Une activité commerciale à domicile autorisée par le présent règlement peut comprendre les types d'usages suivants :

- a) **une boutique de services personnels** : barbier, coiffeur, couturier, cordonnier ou autres usages semblables;
- b) **un bureau d'affaires** : agence immobilière, agence d'assurance, représentant d'entreprise ou autres usages semblables;
- c) **un bureau professionnel** : vétérinaire, architecte, comptable, dentiste, concepteur, ingénieur, avocat, médecin, traducteur ou autres usages semblables;
- d) **une entreprise de métier** : plombier, électricien, peintre, entrepreneur ou autres usages semblables;
- e) **un service de formation professionnelle** : enseignement théorique, enseignement de la musique, de l'artisanat ou de la danse, exploitation d'une garderie ou autres usages semblables;
- f) **un atelier, un studio ou une entreprise d'alimentation** : confection de robes, travail du bois, artisanat, peinture, sculpture, service de traiteur, vendeur d'aliments ou autres usages semblables;
- g) **une entreprise de réparation** : entretien ou réparation d'appareils électroniques, serrurier, entretien ou réparation de petits appareils ménagers ou autres usages semblables, mais exclut la réparation des véhicules à moteur, d'équipement de construction, de véhicules de plaisance ou de motocyclettes, la fabrication métallique, les travaux de carrosserie, le soudage ou d'autres usages semblables;

(h) **a recreational business**; equipment rental, guide or other similar uses;

4.18(2) A Home Based Business is subject to the following conditions:

(a) The occupancy is restricted to the main building and or one (1) accessory building on the lot.

(b) The floor area of the occupancy shall not exceed twenty five (25) percent of the total dwelling area and may not be greater than fifty (50) square metres;

(c) The alterations to the architecture of the residence shall not be visible from the outside;

(d) The sales or services other than those which are directly related to the permitted occupation are prohibited

(e) The storage of articles for sale must be kept within a building;

(f) Two (2) off street parking spaces must be provided in addition to the ones required in section 4.9(1) and are not on a highway, street, alley, lane, a right-of-way, easement or other route or access.

Towers and Telecommunication structures

4.19 Telecommunication installations, antennas, and other similar structures are permitted subject to terms and conditions that may be imposed by the Commission pursuant to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*.

h) **une entreprise de loisirs** : location d'équipement, services de guide ou autres usages semblables.

4.18(2) Une entreprise à domicile est assujettie aux modalités suivantes :

a) L'occupation est limitée au bâtiment principal ou à un (1) bâtiment accessoire sur le lot.

b) L'aire de plancher de l'occupation ne dépasse pas vingt-cinq (25) pour cent de l'aire d'habitation totale et ne peut être supérieure à cinquante (50) mètres carrés.

c) Les modifications apportées à l'architecture de la résidence ne peuvent être visibles depuis l'extérieur.

d) Les ventes ou les services autres que ceux qui sont reliés directement à l'occupation permise sont interdits.

e) Les articles à vendre doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

f) Deux (2) places de stationnement hors rue doivent être fournies en plus des places qu'exige le paragraphe 4.9(1) et ne peuvent être sur une route, une rue, une allée, une voie, une emprise, une servitude ou toute autre route ou voie d'accès.

Tours et structures de télécommunication

4.19 Les installations de télécommunications, antennes ou autres constructions similaires sont permises sous réserve des conditions que peut imposer la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Bed and Breakfast & Inns

4.20(1) All establishments for tourists authorized by this Ministerial Regulation must comply with the relevant provincial requirements and regulations and must also comply with the following:

- (a) one parking space shall be made available for each room for rent.
- (b) when an establishment for tourists is in a residential occupation, the maximum amount of rooms for rent is four (4).
- (c) Inns shall contain more rooms and be licensed as such; they shall comply with all pertinent sections of the rural plan.

Signs & Placards

4.21 No person shall build, erect, exhibit, modify or relocate a sign; furthermore, the owner or lessee of a property may not permit, tolerate or authorize the construction, installation, display, modification or relocation of a sign that does not comply with the provisions of this By-law.

4.21 (1) Notwithstanding all other provisions of this By-law, a sign permit is not required for the following signs;

- a) advertises the sale, rental, or lease of the land, building, or structure and does not exceed 1 square meter in gross surface area;
- b) identifies the residents of that property and does not exceed 1 square meter in gross surface area;
- c) is permitted in accordance with the *Posting of Signs on Land Regulation – Fish and Wildlife Act*;
- d) warns against trespassing or danger and does not exceed 1 square meter in gross surface area;

Gîtes touristiques et auberges

4.20(1) Tous les établissements pour touristes autorisés par le présent règlement ministériel doivent se conformer aux exigences et aux règlements provinciaux applicables et doivent également se conformer aux dispositions suivantes :

- a) une place de stationnement sera disponible pour chaque chambre à louer.
- b) lorsqu'un établissement pour touristes se trouve dans un lieu à vocation résidentielle, le nombre maximal de chambres à louer est de quatre (4).
- c) les auberges peuvent contenir plus de chambres et détenir un permis à cet effet; elles doivent se conformer à tous les articles du plan rural s'y rapportant

Panneaux et placards

4.21 Il est interdit de construire, dresser, exposer, modifier ou déplacer un panneau; de plus, le propriétaire ou le locataire d'un bien ne peut autoriser, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'affichage, la modification ou le déplacement d'un panneau qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

4.21 (1) Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, un permis d'enseigne n'est pas exigé pour les panneaux suivants :

- a) annonce la vente, la location ou la location du terrain, du bâtiment ou de la structure et ne dépasse pas un (1) mètre carré en surface brute;
- b) identifie les résidents de cette propriété et ne dépasse pas un (1) mètre carré de la surface brute;
- c) est autorisé conformément à la *Loi sur l'affichage des signes sur les terres - Loi sur le poisson et la faune*;
- d) met en garde contre l'intrusion ou danger et ne dépasse pas un (1) mètre carré de la surface brute;

e) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*; or

f) is a legal notice

g) advertise a special event organized or approved by the community or erected for the sole purpose of decorating for a special occasion.

h) advertises a candidate for public office during a municipal, provincial or federal election, in which case it shall be removed within 14 days following the election; and

(i) provide information on a construction project or on professionals carrying out work on a building or structure, in which case it shall be removed at completion of the permitted project;

(j) identifies a subdivision by its name, and does not exceed 3 square meters in gross surface area.

4.21(2) The ownership or nature of a property may be indicated by a freestanding sign located at least 1 meters from the street line or single-faced signs placed flat against the front of a building provided that;

a) they do not imitate a traffic regulation device or contain the words “stop,” “attention,” “danger,” “warning” or similar words so arranged as to be interpreted as a traffic regulation device;

b) they have a size, location, content, colors or type of lighting that may be confused with, interpreted as or tend to obscure a traffic regulation device; or

c) they advertise an activity, business, product or service that exists at the place in which the sign is installed, or which exists elsewhere.

d) they do not obstruct vehicular sight at any intersection

e) est un dispositif de contrôle de la circulation tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*; ou

f) est un avis légal

g) annonce un événement spécial organisé ou approuvé par la communauté ou érigé dans le seul but de décorer pour une occasion spéciale.

h) annonce un candidat à une fonction publique au cours d’une élection municipale, provinciale ou fédérale, dans ce cas il doit être retiré dans les 14 jours suivants l’élection; et

i) fournit des renseignements sur un projet de construction ou sur des professionnels qui exécutent des travaux sur un bâtiment ou une structure; dans ce cas, ils doivent être enlevés à la fin du projet autorisé;

j) identifie une subdivision par son nom et ne dépasse pas trois (3) mètres carrés en surface brute.

4.21 (2) La propriété ou la nature d’un bien peut être indiquée par un panneau autoportant situé à au moins un (1) mètre de la ligne de rue ou des panneaux à simple face placés à plat sur le devant d’un bâtiment à condition que :

a) ils n’imitent pas un dispositif de régulation de la circulation ou contiennent les mots « stop », « attention », « danger », « avertissement » ou autres mots semblables, conçus de manière à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation;

b) ils ont une taille, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un type d’éclairage qui peut être confondu avec, interprété ou tend à obscurcir un dispositif de régulation de la circulation; ou

c) ils annoncent une activité, une entreprise, un produit ou un service qui existe à l’endroit où le panneau est installé ou qui existe ailleurs.

d) ils n’obstruent pas la vue des véhicules à une intersection quelconque.

e) a freestanding sign must have a minimum clearance of 3 meters;

f) an illuminated or electronic sign shall not be intermittent in nature;

g) an electronic sign shall use automatic dimming technology that adjusts the sign's brightness with the ambient light conditions and shall also be equipped with automatic shut off in the case of a malfunction.

e) un panneau autoportant doit avoir une distance minimale de trois (3) mètres;

f) un panneau (ou une enseigne) lumineux ou électronique ne doit pas être de nature intermittente;

g) un panneau (ou une enseigne) électronique doit utiliser une technologie de gradation automatique qui ajuste la luminosité de l'enseigne aux conditions de lumière ambiante et doit également être équipée d'un arrêt automatique en cas de dysfonctionnement.

Hon. Serge Rousselle, Q.C. / L'hon. Serge Rousselle, c.r.

Minister / ministre

Department of Environment and Local Government

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Date